

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MAI 1893.

Approbation du protocole signé à La Haye le 14 février 1893, concernant la mise en vigueur de la Convention conclue en la même ville le 16 novembre 1887 pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (*), PAR M. DE STUERS.

MESSIEURS,

A la suite de la Conférence tenue à La Haye, en 1881, et qui aboutit à la Convention internationale du 6 mai 1882 et à la loi du 6 janvier 1884 sur la police de la pêche, une nouvelle réunion des délégués des Puissances signataires eut lieu à La Haye pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.

La Convention du 16 novembre 1887 a été votée, à l'unanimité, par la Chambre des Représentants, dans la séance du 18 avril 1888. Depuis cette époque, les Chambres ayant été renouvelées, nous trouvons utile de la joindre à ce rapport.

L'adoption des prescriptions qu'elle contient marquera une étape assurée vers le but de progrès et de moralisation que la Belgique poursuit de concert avec les Puissances maritimes.

La Convention, qui porte une date déjà assez éloignée, n'a pu être mise en vigueur parce qu'elle n'a pas reçu l'adhésion de la législature française.

(1) Projet de loi, n° 112.

(*) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, DECLERCQ, BEGEREM, PIETERS, LÉON VISART DE BOCARNÉ, VANDEN BROECK et DE STUERS.

Le Protocole signé à La Haye, le 11 février 1893, décide que la Convention susdite sera mise en vigueur par les autres gouvernements signataires, savoir : la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la Grande Bretagne et les Pays-Bas.

Nous avons eu recours aux *Annales de la Chambre des Députés* pour connaître les causes pour lesquelles la France va se séparer des Puissances intéressées à la pêche dans la mer du Nord.

L'exposé des motifs est muet à cet égard, et le Ministre des Affaires étrangères a gardé une prudente réserve.

A la séance du 25 juin 1891, nous avons trouvé comment M. Ribot, alors ministre des Affaires étrangères, avait développé les raisons pour lesquelles il abandonne le concert des Puissances signataires de la Convention et refuse de demander à la Chambre de la ratifier.

Voici comment le Ministre s'est exprimé : « Pour vous montrer avec quel » soin je veille sur cette partie de notre droit public, permettez-moi de vous » rappeler qu'une autre Convention de ce genre, signée par un ministre » précédent, qui siège encore dans cette Chambre, donne le droit d'enquête » de pavillon et de visite pour des faits infiniment moins graves, c'est-à- » dire pour des faits de distribution illicite de boissons à bord des bateaux. » On a voulu frapper les cabarets flottants. La Commission chargée d'exa- » miner cette Convention a pensé, à l'unanimité, que l'intérêt n'était pas tel » qu'il fallût faire brèche aux principes incontestés de notre droit, et, bien » que je n'aime pas à abandonner une œuvre que j'ai reçue d'un prédéces- » seur, je puis déclarer que, sur ce point, j'estime que la Commission a » raison, et je ne demanderai pas à la Chambre la ratification de cette » Convention. » — (*Annales de la Chambre des Députés*, p. 920.)

La discussion s'étant engagée sur le droit de visite, les susceptibilités nationales de la France ayant été éveillées, il n'y eut plus moyen de faire admettre par le Gouvernement de la République française que les règles indiquées à l'article 7 de la Convention du 16 novembre 1887 étaient les mêmes que celles prévues aux articles 30 et 31 de la Convention sur les pêcheries, signée à La Haye, le 6 mai 1882, et portant la signature des Plénipotentiaires français.

Les Puissances espèrent que la France envisagera bientôt plus pratiquement la question, et cela explique la rédaction de l'article 2 : « La faculté » d'adhérer, stipulée à l'article 10 de la dite Convention, pour les États non » signataires, est étendue à la France. »

Durée de la Convention. — Aux termes de l'article 11, la Convention devait rester en vigueur pendant une période de cinq années, mais les signataires, prévoyant qu'il pouvait y avoir un danger à s'engager pour une période aussi longue, ont rédigé ainsi l'article 3 du Protocole : « Par déro- » gation à l'article 11 de la Convention, les délais de cinq années et de douze » mois sont respectivement réduits à une année et à trois mois. »

Il y aurait, en effet, un danger à permettre que le trafic des spiritueux se fasse librement sous pavillon français, aussi espérons-nous que le Gouver-

nement républicain, qui porte si haut le principe de la liberté des mers, ne laissera pas sortir de ses ports un seul cabaret flottant.

Au point de vue moral, il y a utilité à faire cesser les abus engendrés par le trafic des spiritueux. Au point de vue matériel, il faut y mettre un terme, car il résulte du rapport de nos officiers de marine « qu'il est de notoriété » que des pêcheurs de toutes nations échangent en mer du poisson contre » des liqueurs, que ce trafic donne lieu à des abus nombreux dans la popu- » lation qui se livre à la pêche et que partout il est une des causes princi- » pales de la décadence de cette industrie. »

Alors même que nous n'aurions que l'espérance de contribuer pour notre part à une œuvre de moralisation poursuivie dans l'intérêt de nos marins, néanmoins la Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'approbation du Protocole signé à La Haye, le 14 février 1893.

Le Rapporteur,

FERD. DE STUERS.

Le Président,

DE LANTSHEERE.

CONVENTION

DU 18 NOVEMBRE 1887

ARTICLE 1.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et dans les limites fixées par l'article 4 de la Convention de La Haye, du 6 mai 1882, sur la police de la pêche, à toute personne se trouvant à bord d'un navire ou bâtiment d'une des Hautes Parties contractantes.

ART. 2.

Il est interdit de vendre des boissons spiritueuses aux personnes qui se trouvent à bord de bateaux de pêche ou qui appartiennent à ces bateaux.

Il est interdit à ces personnes d'en acheter.

L'échange de boissons spiritueuses contre tout objet et notamment contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche, est défendu.

Est considéré comme boisson spiritueuse tout liquide provenant de la distillation et contenant plus de 5 litres d'alcool par hectolitre.

ART. 3.

Le droit de faire le débit aux pêcheurs d'approvisionnement et d'autres objets servant à leur usage, à l'exception des boissons spiritueuses, est sub-

ordonné à un permis accordé par l'État auquel appartient le navire. Ce permis doit comprendre entre autres les conditions suivantes :

1. Le navire ne peut avoir à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de son équipage ;

2. Tout échange des objets indiqués ci-dessus contre des produits de la pêche, objets d'armement ou engins de pêche est interdit.

Les navires munis de ce permis devront porter la marque spéciale et uniforme dont les Hautes Puissances contractantes conviendront.

ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux articles 2 et 3.

ART. 5.

Les tribunaux compétents pour connaître des infractions aux articles 2 et 3 sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment inculpé.

Si des navires de nationalité différente sont impliqués dans une même infraction, les Puissances auxquelles appartiennent ces navires se communiqueront réciproquement les jugements rendus par les tribunaux.

ART. 6.

La poursuite des infractions a lieu par l'État ou en son nom.

Les infractions peuvent être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

ART. 7.

La surveillance est exercée par les bâtiments croiseurs des Hautes Parties contractantes, chargés de la police de la pêche.

Lorsque les officiers commandant ces croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise, ils peuvent exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité de son bâtiment et, le cas échéant, celle du permis. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux peuvent être dressés par les dits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux sont dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel

appartient l'officier ; ils peuvent servir de moyen de preuve dans le pays où ils sont invoqués et suivant la législation de ce pays.

Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croient utiles ; ces déclarations doivent être dûment signées.

La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, est, sans tenir compte de la nationalité des croiseurs, considérée comme résistance envers l'autorité nationale.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant du croiseur aura le droit de conduire le bâtiment en contravention dans un port de la nation à laquelle appartient ce bâtiment.

ART. 8.

La procédure en matière d'infraction aux dispositions de la présente Convention a toujours lieu aussi sommairement que les lois et les règlements le permettent.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, lors de l'échange des ratifications, les lois qui auront été rendues dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

ART. 10.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement des Pays-Bas, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

ART. 11.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Si la Convention de La Haye du 6 mai 1882 sur la police de la pêche cessait d'être en vigueur, l'article 26 de la dite Convention continuera à sortir ses effets pour l'objet du présent arrangement.

ART. 12.

La présente Convention sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à La Haye, le plus tôt possible, et, si faire se peut, dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, en six exemplaires, le 16 novembre 1887.

(L. S.) BARON A. D'ANETHAN.

(L. S.) BARON SAURMA.

(L. S.) LÉOPOLD ORBAN.

(L. S.) LOUIS LEGRAND.

(L. S.) C. M. VIRULY.

(L. S.) VAN KARNEBEEK.

(L. S.) W. STUART.

(L. S.) ED. RAHUSEN.

